

Code pénal

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ LIVRE VI : Des contraventions.
 - ▶ TITRE V : Des autres contraventions.
 - ▶ CHAPITRE III : Des contraventions de la troisième classe
 - ▶ SECTION UNIQUE : Des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal.

Article R653-1

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-29-3 (V)
Code de la route - art. R248 (Ab)
Code de la route - art. R248 (M)
Code de la route - art. R250 (Ab)
Code de la route - art. R250 (M)
Code de la route. - art. R130-1 (M)
Code de la route. - art. R130-1 (V)
Code de la route. - art. R130-2 (M)
Code de la route. - art. R130-2 (M)
Code de la route. - art. R130-2 (M)
Code de la route. - art. R130-2 (V)
Code de la route. - art. R130-3 (M)
Code de la route. - art. R130-3 (M)
Code de la route. - art. R130-3 (V)